

13 juin 2018

L'IMPORTANCE DU CONSENTEMENT À UNE ACTIVITÉ SEXUELLE

Les violences sexuelles, sous toutes leurs formes, sont une préoccupation pour l'ensemble des citoyens canadiens. De plus, la participation des victimes de violences sexuelles au processus judiciaire est importante. Malheureusement, peu de personnes victimes de violences sexuelles vont dénoncer les actes répréhensibles dont elles ont fait l'objet. Lorsqu'elles y parviennent, c'est souvent après une longue période de questionnement. Il importe donc de clarifier le cadre juridique entourant les infractions reliées aux violences sexuelles, afin d'en avoir une meilleure compréhension, pour favoriser le signalement de ces infractions et faciliter la participation des victimes dans le système judiciaire. La base de cette compréhension repose sur un élément fondamental : le consentement.

Comment définit-on le consentement à une activité sexuelle ?

Le Code criminel définit le consentement comme étant l'accord volontaire d'une personne à l'activité sexuelle. Chaque partenaire doit également être en état d'exercer un choix libre et éclairé. Il faut s'assurer de l'obtention du consentement avant de s'engager dans l'activité sexuelle. Il ne faut jamais tenir le consentement pour acquis.

Quelles sont les caractéristiques du consentement ?

Pour que le consentement soit valide, il doit être manifesté clairement par les paroles ou le comportement d'une personne. Il n'est pas nécessaire que le consentement soit donné verbalement ou par écrit. Par exemple, il pourrait être donné par le seul comportement d'une personne.

Toutefois, une personne qui ne résiste pas physiquement à une activité sexuelle n'y consent pas pour autant. En effet, il ne faut jamais interpréter la passivité d'un individu pour déduire son consentement. Dans la même optique, le silence d'un partenaire ou un comportement

ambigu n'équivalent pas au consentement à l'activité sexuelle. Ainsi, le consentement tacite ou implicite n'existe pas.

Qui peut consentir à l'activité sexuelle ?

Le consentement doit être donné personnellement. Aucun tiers, ni parent ou ami, n'ont le droit de consentir à la place de la personne qui participe à l'activité sexuelle.

Le consentement doit être donné par une personne qui a la capacité de consentir. Par exemple, une personne inconsciente ou dans un état de sommeil ne peut donner son consentement; il en est de même pour une personne qui est fortement intoxiquée par l'alcool, la drogue ou les médicaments. Si une personne perd conscience lors de l'activité sexuelle, son consentement n'est pas valide pour les gestes posés à la suite de la perte de conscience.

À quel moment doit être donné le consentement ?

Le consentement doit être donné au moment de l'activité sexuelle et il peut être retiré à tout moment. Il est possible de consentir à l'avance à des activités sexuelles, cependant cet accord n'est pas utile, car il doit y avoir un consentement réel et actif à chaque acte sexuel. Ainsi, une personne peut mentionner dans un texto qu'elle consent à avoir des relations sexuelles avec un partenaire. Cependant, le moment venu, rien ne l'oblige à avoir des relations sexuelles avec ce partenaire. Elle peut refuser de donner son consentement et ne pas participer à l'activité sexuelle.

En outre, lors d'un changement d'activité sexuelle, il faut s'assurer à nouveau du consentement de l'autre ou des autres partenaires. Il est possible de consentir à des caresses et non à une relation sexuelle complète. Lorsqu'un refus est exprimé, l'activité sexuelle doit arrêter immédiatement, sinon il s'agit alors d'une agression sexuelle.

SUITE...

13 juin 2018

L'IMPORTANCE DU CONSENTEMENT À UNE ACTIVITÉ SEXUELLE (SUITE)

Un consentement donné peut-il être invalide ?

Le consentement à l'activité sexuelle est invalide ou vicié dans les situations suivantes :

- L'un des partenaires abuse ou profite d'une position de confiance ou d'autorité sur un autre partenaire.
- L'un des partenaires utilise la fraude, l'intimidation ou les menaces pour obliger un partenaire à participer à une activité sexuelle.
- Lorsqu'une personne séropositive transmet le VIH ou expose son partenaire au VIH, en omettant de divulguer sa séropositivité ou en faisant une fausse déclaration à l'égard de celle-ci avant une activité sexuelle qui comporte une possibilité réaliste de transmission du VIH. Dans de tels cas, le partenaire séronégatif doit avoir la possibilité de choisir d'assumer ou non un tel risque.
- L'un des partenaires adopte un comportement objectivement malhonnête ou fait de fausses représentations quant à la nature ou la qualité de l'activité sexuelle à venir. Par exemple, une femme qui consentirait à une relation sexuelle avec son thérapeute, parce que ce dernier lui représente qu'il s'agirait d'une étape importante de son traitement, consentirait à cette relation sexuelle grâce à de fausses représentations.

Est-ce criminel de forcer un partenaire à participer à une activité sexuelle ?

Lorsqu'une personne est forcée de participer à une activité sexuelle, il s'agit d'une infraction criminelle. Un partenaire sexuel n'a pas le droit d'imposer des activités sexuelles à un autre partenaire contre sa volonté, même s'il s'agit de son amoureux, de son conjoint, d'un partenaire sexuel habituel ou d'une rencontre ponctuelle.

Est-ce possible de consentir à une activité sexuelle comportant de la douleur ?

Une personne peut consentir à une activité sexuelle impliquant de la douleur, par exemple lors de certaines pratiques sadomasochistes. Toutefois,

il est impossible de consentir à l'infliction de lésions corporelles, par exemple des lacérations, même si l'activité en cause implique la recherche de plaisir sexuel. De plus, consentir à une activité sexuelle n'implique pas d'accepter l'infliction de lésions ou d'être mutilé lors de cette activité.

Est-ce qu'il y a un âge minimal pour consentir à une activité sexuelle ?

Le Code criminel prévoit l'âge et les circonstances dans lesquelles des personnes mineures peuvent consentir à une activité sexuelle. Pour plus d'information à ce sujet, veuillez consulter la capsule 48 (qui sera publiée sous peu).



IMPORTANT!

Cette capsule n'est pas un avis ou un conseil juridique. Pour connaître les règles particulières à votre situation, consultez un avocat.

Vous avez des suggestions de capsules ou des sujets sur lesquels vous aimeriez en savoir plus ?

Écrivez-nous à :
communications@dpcp.gouv.qc.ca

Le 9 avril 2018, [le Directeur des poursuites criminelles et pénales](#) a mis en service une ligne téléphonique qui permet aux personnes victimes de violences sexuelles et aux organismes d'aide concernés d'obtenir des informations fiables et pertinentes sur le traitement d'une plainte policière et l'autorisation d'une poursuite en ces matières. Cette initiative vise tout particulièrement les personnes victimes qui hésiteraient à dénoncer un crime. La ligne est en service du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, au numéro suivant : 1 877 547-DPCP (3727).